



ARRETE MINISTERIEL

ANNEE 2020 N° 065 /MJL/ DC/SGM/DACS/SA/074SGG20
FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES
BUREAUX D'ORIENTATION DES USAGERS DE LA JUSTICE
(BOUJ)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;*
- vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice;*
- vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;*
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;*
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;*
- Vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;*
- vu le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;*

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des Bureaux d'orientation des usagers de la justice.

Article 2 : Le Bureau d'orientation des usagers de la justice est le service d'accueil de la juridiction.

Le Président de la juridiction en concertation avec le Greffier en chef affecte au Bureau le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 4: Le Bureau d'orientation des usagers de la justice comprend au moins trois (03) sections:

- la section de l'accueil en charge de l'information du public, de la réception et de l'enregistrement des demandes ;
- la section du traitement en charge du suivi des demandes;
- la section de la transmission en charge de la distribution électronique ou physique du courrier.

Article 5: Le Bureau d'orientation des usagers de la justice est doté d'un système de communication électronique permettant aux justiciables de s'informer, d'accomplir leurs diligences et d'en payer le coût en ligne.

Article 6: Pour les besoins de fonctionnement du Bureau d'orientation des usagers de la justice, le Ministère en charge de la Justice met à disposition des greffes des interprètes parlant couramment la ou les langue(s) dominante(s) dans le ressort territorial de la juridiction.

Article 7: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 2 Décembre 2020

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation



Séverin Maxime
Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 02 - HCJ 01 - CES 01 - HAAC 01 -
AUTRES MINISTERES 22 - DGB/MEF 01 - DGTCP/MEF 01 - CF/MEF 01 -
JORB 01 - CHRONO 01 - ARCHIVES 01 - INTERESSES